

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

## PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2014

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013)

AVIS AU PUBLIC

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 8 mars AU 21 SEPTEMBRE 2014  
 COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2014  
 MODALITÉS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES À CERTAINES ESPÈCES

ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE CATÉGORIE (Salmonidés dominants)		COURS D'EAU DE DEUXIEME CATÉGORIE (Cyprinidés dominants)	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
Saumon, ombre commun, truite de mer, esturgeon, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille d'avalaison (argentée et anguille de moins de 12 cm) et grande alose	<b>INTERDICTION TOTALE DE PECHE SUR LE DEPARTEMENT</b>			
Truite fario (3)	0.18 m ; 0.20 ; 0.23 m (1)	du 8 mars au 21 septembre	0.20 m	du 8 mars au 21 septembre
Saumon de fontaine et omble chevalier (3)	0.18 m ; 0.20 m ; 0.23 m (1)	du 8 mars au 21 septembre	0.20 m	du 8 mars au 21 septembre
Truite arc-en-ciel (2) (3)	Pas de taille minimale sauf : 23 cm pour les lacs de la vallée d'Oô	du 8 mars au 21 septembre	Pas de taille minimale sauf : 23 cm pour les lacs de la vallée d'Oô	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre sauf dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (2)
Anguille jaune	-	Dates fixées ultérieurement	-	Dates fixées ultérieurement
Brochet, Black-bass, Sandre, Perche	-	Du 5 mars au 21 septembre	0.50 m 0.40 m 0.30 m	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses	-	Pas d'ouverture sauf du 8 mars au 21 septembre 2014 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel) et du lac de Montréjeau (son exutoire)	-	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes et rousses (pêche à la ligne uniquement).	-	Du 1 <sup>er</sup> mai au 21 septembre	-	Du 1 <sup>er</sup> mai au 21 septembre

(1) La taille minimum de capture de la truite fario, du saumon de fontaine et de l'omble chevalier est de :

<b>18 CM</b>	sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouagnet)	sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas)
	sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaut-de-l'Hôtel)	sur la Pique en amont de la confluence de l'One
	sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique	sur tous les affluents de la Pique
	sur le ruisseau du Burat (commune de Marignac)	sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Cierp-Gaud)
	sur l'One et ses affluents	
<b>20 CM</b>	dans les autres cours d'eau et plans d'eau du département	
<b>23 CM</b>	dans les lacs de la vallée d'Oô et ruisseaux en amont du lac d'Oô	

(2) Sur les cours d'eau classés saumon ou truite de mer : GARONNE, ARIÈGE, TARN, la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 8 mars au 21 septembre 2014.

(3) Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne.

Les dates d'ouverture sont : - lac d'Oô : du 26 avril au 5 octobre 2014 ; - tous les autres lacs de montagne ainsi que les ruisseaux en amont du lac d'Oô : du 31 mai au 5 octobre 2014.

### PARCOURS SANS PANIER :

TRUITE FARIO	Limite amont	Limite aval	BROCHET, SANDRE, PERCHE ET BLACK-BASS			
Garonne	prise d'eau du canal dit de Baudran à Arlos	restitution de ce canal au niveau du camping de Saint-Béat	Lac de la Générale	commune de Portet-sur-Garonne		
Ger à Aspet	stade de football	entrée du camping	Sur ce plan d'eau sont interdits : toutes formes de navigation (float tubes compris) ; l'accès aux îles et flots ; la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée).			
ruisseau d'Antignac	pisciculture d'Antignac	confluence avec la Pique				
TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	CARPE		TOUTES ESPÈCES PISCICOLES	
La Louge – commune de Peyssies	chaussée d'alimentation des lacs	restitution des eaux du grand lac	Lac de Saint-Ferréol	Commune de Saint-Ferréol	Petit lac sud de la Ramée	Commune de Tournefeuille
La Save – commune de l'Isle-en-Dodon	bout du foirail	Pont principal	Lac de Vallègue	Commune de Vallègue	Lac de la Bure	Commune de Poucharramet
Le Salat	falaise de Roquefort	confluence de la Garonne	Lac François Soula	Commune de Plaisance du Touch	Lac de Lamartine	Commune de Roques-sur-Garonne
Hers – commune de Toulouse	confluence de la Marcaissonne	confluence de la Saune	Grand lac de Peyssies Petit lac de Peyssies	commune de Peyssies	Lac de Sesquières	Commune de Toulouse
<b>BLACK-BASS</b>			Lac des pêcheurs de la Ramée	commune de Tournefeuille	Lac de Ritouret	Commune de Blagnac
Lac du Vieux Pigeonnier	commune de Tournefeuille					

Sur le lac de Saint-Ferréol, la consommation humaine ou animale du poisson est interdite.

Les espèces provenant des cours d'eau suivants doivent être remises à l'eau sans délai : toutes les anguilles sur l'Ariège, sur le canal latéral de la Garonne et sur l'Hers Vif

Sur l'Hers Vif : les barbeaux, brèmes, carpes et silures dont la taille est supérieure à 40 cm.

### Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

<p><b>Garonne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- barrage de Caubous : du barrage sur 50 m en aval,</li> <li>- canal de Chaum sur toute sa longueur (communes de Chaum et de Fronsac)</li> <li>- seuil de Fronsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),</li> <li>- barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,</li> <li>- barrage EDF de Clarac : du barrage sur 50 m en aval,</li> <li>- barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,</li> <li>- barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval</li> <li>- barrage de Mancieux : du barrage sur 50 m en aval,</li> <li>- barrage de Saint Vidian : du barrage sur 50 m en aval,</li> <li>- barrage de Cazères : du barrage sur 50 m en aval,</li> <li>- barrage de Carbone : du barrage sur 50 m en aval,</li> <li>- usine EDF de Carbone : sur 50 m en aval de la restitution,</li> <li>- chaussée de la Cavaletade : sur 50 m en aval,</li> <li>- bras de la Loge : de la chaussée sur 50 m en aval,</li> <li>- chaussée de Banlève : de la chaussée au pont de Banlève,</li> <li>- chaussée de Port Garaud : de la chaussée au pont de halage de Tounis,</li> <li>- réserve de l'usine du Ramier : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'aplomb de la base nautique de l'Emulation Nautique sur les deux rives (limite aval) – Commune de Toulouse.</li> <li>- dans les plans d'eau suivants : Montréjeau, Barbazan, Cierp-Gaud, Badech (commune de Bagnières-de-Luchon), Géry, commune de Saint-Béat), Gourdan-Polignan, Pointis-de-Rivière</li> <li>- dans les rivières et plans d'eau de seconde catégorie.</li> </ul>	<p><b>Ger :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réserve de Soueich depuis la passerelle ((limite amont) jusqu'au rejet le plus en aval de la pisciculture (limite aval).</li> </ul> <p><b>Pique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réserve du barrage de Luret : sur 50 mètres à l'aval et 50 mètres à amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon).</li> </ul> <p><b>Ariège :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du pont sur la D 622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) - commune d'Auterive</li> </ul> <p><b>Ariège, Tarn, Salat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur 50 m en aval des barrages.</li> </ul> <p><b>Hers vif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la chaussée du port sur 50 m en aval de la chaussée (commune de Cintegabelle).</li> </ul> <p><b>Saint-Ferréol :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rigole de ceinture sur toute sa longueur.</li> <li>- de l'épanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval).</li> </ul> <p><b>Laudot :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la vanne de l'Ermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Ermitage.</li> </ul> <p><b>Canaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les canaux abaissés artificiellement.</li> </ul>
--	--

- La pêche de la carpe de nuit se pratiquera selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013.

- **Limitation des prises :** En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 prises. Dans les lacs de montagne au delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie de un ou plusieurs jours est de 10 prises.

- Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers d'accès et bajoyers.

### L'EMPLOI DES ASTICOTS ET AUTRES LARVES DE DIPTÈRES SANS AMORÇAGE EST AUTORISÉ DANS LES COURS D'EAU SUIVANTS :

- la Garonne à l'amont de sa confluence avec le Salat, ainsi que dans les canaux de dérivation de l'axe Garonne,
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One,
- la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne,
- le Ger en aval du Pont de l'Oule (commune de Sengouagnet),
- le Job en aval de Cazaunous, l'Arbas en aval du pont de la Ribereuille (commune de Montastruc-de-Salies),
- la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (commune de Saint-Elix-Séglan),
- dans les plans d'eau suivants : Montréjeau, Barbazan, Cierp-Gaud, Badech (commune de Bagnières-de-Luchon), Géry, commune de Saint-Béat), Gourdan-Polignan, Pointis-de-Rivière
- dans les rivières et plans d'eau de seconde catégorie.

TOULOUSE, le 19 décembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Bernard POMMET